

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 27 JUIN 2022 : DELIBERATION N° 63

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 JUIN 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguïb REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguïb REFFAS
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Robert PILATO
Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Convention avec le Département du Nord relative à la pose de feux tricolores et à l'aménagement d'un passage piétons RD 107 dite « Rue d'Hautmont » comportementaux et à leur entretien ultérieur

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 relatifs à la voirie départementale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.1111-10 relatif à la participation financière du département aux projets de la Commune,
- L.2331-4 et L.2331-6 relatifs aux recettes de fonctionnement et d'investissement du budget communal,
- L.3321-1-16° relatif à la prise en charge obligatoire des dépenses d'entretien et de construction de la voirie départementale, composée de l'emprise de la route et de ses dépendances, pour le département,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2111-14 relatif à la composition du domaine public routier,

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2021/560 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie BLAVOET, responsable de l'Arrondissement Routier,

Vu les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 5 mars 2021 relatifs aux subventions accordées à la Commune de Maubeuge dans le cadre de l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA),

Vu la délibération n° 81 du conseil municipal en date du 29 septembre 2020 relative à la demande de subvention dans le cadre de l'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération - sécurisation de la traversée piétonne sur la RD107,

Vu le projet de Convention relative à la pose de feux tricolores à l'aménagement d'un passage piétons et à leur entretien ultérieur sur la RD 107 rue d'Hautmont,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Energétique, Propreté » en date du 25 mai 2022,

Considérant qu'en vertu de la délibération n°81 susmentionnée, le Conseil Municipal a :

- Approuvé l'engagement des travaux de sécurisation de la traversée piétonne RD107 Rue d'Hautmont,
- Validé le montant estimatif subventionnable pour la réalisation de ces travaux qui s'élève à 22 799 € HT,

- Autorisé Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération pour l'installation d'un feu tricolore comportemental et mise aux normes accessibilité du passage piéton pour un montant de 17 098 € HT,

Considérant que le Département autorise la Commune à effectuer l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en place de feux tricolores comportementaux sur la RD 107 dénommée Rue d'Hautmont,

Considérant que pour formaliser cette autorisation d'occupation du domaine public routier départemental par la Commune, le Département a sollicité la Commune afin qu'une convention soit signée entre les parties,

Considérant que par le biais de cette convention :

- la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de sécurisation est confiée par le Département à la Commune,
- les conditions d'occupation du domaine public routier départemental sont précisées et les modalités techniques, administratives et financières relatives à la pose de feux tricolores et à l'aménagement d'un passage piétons sont définies.

Qu'il a par ailleurs été convenu que la Commune préfinance la totalité des travaux estimés à :

- 17 712,00 € HT pour l'installation de feux tricolores comportementaux,
- 974,00 € HT pour l'amélioration de la visibilité par marquage au sol spécifique,
- 4 113,00 € HT pour le réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité,

Considérant que la Commune pourra bénéficier du Département, en vertu des arrêtés en date du 5 mars 2021 :

- d'une subvention de 3 084,75 € pour la réhabilitation de passages piétons RD 107,
- d'une subvention de 730,50 € pour la réhabilitation de passages piétons RD 107,
- d'une subvention de 13 284,00€ pour l'installation de feux comportementaux RD 107,

Que ces subventions ne seront versées par le Département à la Commune qu'à la condition que la convention annexée soit signée par le Département et la Commune,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Approuve les termes de la convention avec le Département du Nord relative à la pose de feux tricolores, à l'aménagement d'un passage piétons et à leur entretien ultérieur sur la RD 107 rue d'Hautmont,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer à cette convention et tous avenants et documents s'y rapportant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 22 JUIL. 2022

Notifié le :



CONV 22 RD 107 MAUBEUGE-FEUX-PASS-PIETONS-118

Commune de MAUBEUGE

RD 107 dite « rue d'Hautmont » entre les PR 8+0230 et 8+0330

En agglomération

CONVENTION relative à la pose de feux tricolores face à la mosquée, à l'aménagement d'un passage piétons et à leur entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003, et de la délibération du 28 septembre 2022

La Commune de Maubeuge, Place du Docteur Pierre Forest 59600 MAUBEUGE, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2021/560 du 15 Juillet 2021 accordant délégation de signature

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Pour information, la dernière intervention de chaussée effectuée par le Département sur la RD 107 dite «rue d'Hautmont » date de 2008 et a consisté à réaliser un BBMA entre les PR 7+0890 et 8+1012

La RD a fait l'objet de recherches d'amiante et H.A.P. au PR 8+0000 (rapport amiante AV19/20.109 du 01/03/2019). Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante dans les 4 cm de la couche de roulement. Concernant les H.A.P., les analyses ont confirmé un taux de 1,41 mg/kg MS.

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu d'aller au-delà de cet examen bibliographique.

Le cas échéant, il est demandé à la Commune de transmettre le résultat des diagnostics réalisés au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 107 au PR 8+0230 à 8+0330. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 17 712,00 € HT Installation de feux tricolores comportementaux
Participation financière pour les travaux de maîtrise des vitesses en agglomération et de sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers - Programme ASRDA 2020 (délibération DV/2020/272 du 28 Septembre 2020) : 13 284,00 €.
- Montant estimatif des travaux : 974,00 € HT Amélioration de la visibilité par marquage au sol spécifique
Participation financière pour les travaux de maîtrise des vitesses en agglomération et de sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers - Programme ASRDA 2020 (délibération DV/2020/272 du 28 Septembre 2020) : 730,50 €.
- Montant estimatif des travaux : 4 113,00 € HT Réaménagement de l'espace public avec mise aux normes de l'accessibilité
Participation financière pour les travaux de maîtrise des vitesses en agglomération et de sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers - Programme ASRDA 2020 (délibération DV/2020/272 du 28 Septembre 2020) : 3 084,75 €.

ARTICLE 5 : Dispositions techniques

5-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de AVESNES SUR HELPE pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques

5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

5-2/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- La création d'un passage piétons en résine face à la mosquée, y compris bandes d'éveil à la vigilance béton en trottoirs et réalisation d'abaissés de bordures.
- La fourniture et installation de deux feux tricolores de part et d'autre du passage piétons pour le sécuriser et apaiser la circulation RD107 aux abords de la mosquée. Il comprend en outre, l'ouverture de tranchées en chaussée (la génératrice supérieure des fourreaux sera à minimum à 90 cm sous le revêtement de chaussée) et en trottoirs, la création de chambre de tirage, la pose de fourreaux et le câblage conformément aux normes électriques en vigueur.
- La réfection de tranchée en chaussée aura la structure suivante :
 - 25 cm + 20 cm de GNT 2 0/31.5
 - 20 cm grave hydraulique T2 0/20
 - couche d'accrochage dosée à 400 g d'émulsion au m2
 - 6 cm de BBSG 0/10 classe 2
- La réfection de tranchée en trottoir aura la structure suivante :
 - 10 cm de sable
 - 20 cm grave laitier 0/20
 - couche d'accrochage
 - 4 cm d'enrobés noirs 0/6
- La tranchée en trottoir sera soigneusement sciée et les joints d'enrobés émulsionnés et gravillonnés.
- La fourniture et pose de part et d'autre du passage piétons de panneaux de classe 2 A17b, A13B et C20a.

- Observations particulières

Les équipements devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 Avril 2021 relatif à l'installation de feux asservis à la vitesse

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-1 : Les aménagements concernés sont :

feux tricolores,

Dès la mise en service des feux tricolores, l'exploitation et leur entretien ultérieur (abonnement au fournisseur d'électricité de son choix, consommations d'énergie et entretien des matériels) seront assurés par la Commune.

Elle s'engage à entretenir cet/ces équipement(s) sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant :

- les incidents ou accidents sur le réseau ou l'installation
- la maintenance des installations
- le remplacement du matériel et notamment des ampoules usagées.

Traversées piétonnes

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

Panneaux

La Commune s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations.

En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune.

6-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

6-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental l

la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

6-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune, au démontage des installations.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

7-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois**. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à AVESNES-SUR-HELPE, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Responsable de l'Arrondissement Routier

Fait à MAUBEUGE, le

Le Maire

Jean Marie BLAVOET

Arnaud DECAGNY